

Augmentation du salaire minimum au 1er Septembre 2019 et aide à la mise en place du CESU +

• Augmentation du salaire minimum au 1er Septembre 2019

Un nouvel avenant Salaires (S41) à la Convention collective des salariés du particulier employeur est paru au JO et est applicable à partir de 1er septembre 2019.

Ce que vous devez faire pour le calcul du mois de septembre 2019 :

Vous devez augmenter le salaire net des salariés au CESU qui ont un salaire inférieur à 8,66€. Vous n'avez pas d'avenant à rédiger.

Exemple : Votre salarié était rémunéré à 8.58€ nets de l'heure. A partir de septembre, son salaire horaire net est de 8.66€

Min Conventionnelle	NIV 1	NIV 2	NIV 3	NIV 4	NIV 5
Salaire horaire net € après le 01/01/2019	8,58	8,58	8,75	8,91	9.07
Salaire horaire net € après le 01/09/2019	8,66	8,66	8,75	8,91	9.07

Source simulateur CESU Le montant du salaire horaire net à verser est communiqué à titre indicatif, au 18/09/2019, 10 % de congés payés inclus. Cette estimation est réalisée pour un emploi hors départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle et de l'Outre-mer.

• Aide à la mise en place du CESU+ : préparation du prélèvement à la source

1) Depuis le mois de Juillet 2019 : Paiement des salariés via le CESU.

Depuis le mois de juillet 2019, il est possible de régler le salarié via le CESU.

- L'intérêt pour l'employeur est de simplifier les actions et simplifier le prélèvement à la source des impôts à partir du 1er janvier 2019
- L'intérêt pour le salarié est d'être assuré de son paiement et de sa déclaration simultanément.

Pour que cela soit possible,

- 1- il faut que votre salarié renseigne sur son compte CESU son RIB.
- 2- puis vous pouvez choisir tous les mois de payer via le CESU le salaire lors de la déclaration.



Créer mon compte

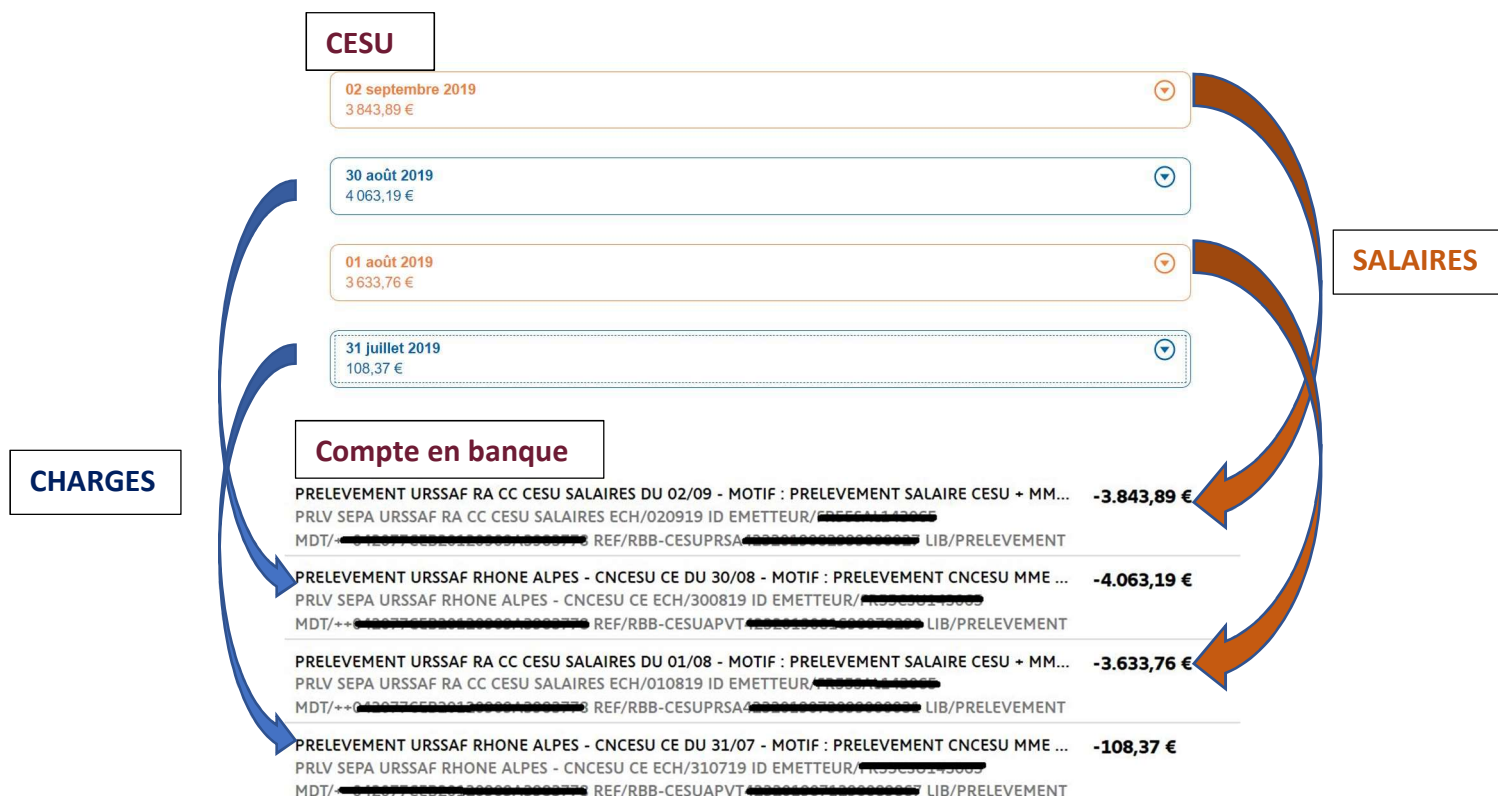
L'adhésion au CESU + est d'abord conditionnée à la volonté du salarié. Celui-ci doit dans un premier temps ouvrir un compte CESU salarié. Puis renseigner son RIB. Connexion au compte CESU Salarié : <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/creer-mon-compte.html>

2) Visibilité sur le compte en bancaire de vos protégés

Sur le compte CESU en ligne : La visibilité sur le compte CESU permet de suivre les prélèvements de charges en bleu, et les prélèvements des salaires en orange.

Sur le compte bancaire : La visibilité sur le compte en banque de vos protégés se fait en 2 lignes.

- Une ligne pour les salaires qui détient l'intitulé de Salaire « PRELEVEMENT SALAIRE CESU »
- et une ligne pour les charges « PRELEVEMENT CN-CESU »



3) A partir du mois de janvier 2020 : Prélèvement à la source

Afin de rendre la gestion du prélèvement à la source plus simple pour les particuliers employeurs, le calcul de l'impôt sera effectué par le CESU.

- 1ère étape : **déclaration des heures** effectuées par le salarié au CESU.

Une fois la déclaration saisie, le CESU vous transmet une note explicative. Cette note vous indique le montant du salaire à verser au salarié, après la déduction de ses impôts.

- 2ième étape sera celle du **paiement du salaire**
 - Option A : via le CESU+,
 - Option B : Paiement en direct déduction faites des impôts du salarié.



Attention cette étape sera importante. Si vous payez directement le salarié, il faudra être attentif à la déduction des impôts du salarié. Si vous oubliez la déduction, vous serez amené à payer pour le salarié ses impôts.